*Certificats d'économies d'énergie*

*Opération n°* **BAR-TH-14-SE**

**Chaufferie biomasse avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaufferie**

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une chaufferie valorisant de la biomasse comme combustible pour des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, accompagnée d'un contrat de maintenance comportant un engagement de maintien du rendement énergétique de la chaufferie sur la durée du contrat.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Pour la chaufferie :

– la production thermique annuelle nette de la chaudière due à la biomasse (Pth) sera évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME ou selon tout autre référentiel équivalent;
– informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

Pour le contrat :

– le contrat doit comporter une clause par laquelle le prestataire s'engage, dans le cadre des certificats d'économies d'énergie, à maintenir le rendement énergétique de la chaufferie installée. Le rendement à maintenir sera défini à partir d'une mesure après installation. Le rendement devra être par la suite mesuré au moins une fois par an.

4. Durée de vie conventionnelle :

Chaufferie : 15 ans.

Contrat : plafonnée à 8 ans.

5. Montant des certificats en kWh cumac :

Pour la chaufferie :

11,563 × Pth (kWh/an).

Pour le contrat :

Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du tableau précédent est augmenté en appliquant un facteur correctif suivant la grille ci-dessous :

| DURÉE DU CONTRAT | FACTEUR correctif |
|---|---|
| 1 an | 1,04 |
| 2 ans | 1,07 |
| 3 ans | 1,10 |
| 4 ans | 1,13 |
| 5 ans | 1,16 |
| 6 ans | 1,18 |
| 7 ans | 1,20 |
| 8 ans | 1,22 |

*Certificats d'économies d'énergie*

*Opération n°* **BAR-TH-30**

**Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf avec label de haute performance énergétique**

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles ou appartements neufs.

2. Dénomination :

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire, à partir du 1er septembre 2006, attestée par l'obtention d'un des labels « haute performance énergétique », défini par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux contenus et aux conditions d'attribution de ce label.

3. Conditions particulières à l'obtention de certificats :

Le bâtiment bénéficie d'un des labels suivants :

– HPE 2005 ;
– THPE 2005 ;
– HPE EnR. 2005 ;
– THPE EnR. 2005 ;
– BBC 2005.

4. Durée de vie conventionnelle :

35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

$C'_{ref}$ et $C'_{projet}$ sont les valeurs des coefficients $C_{ref}$ et $C_{projet}$ de la réglementation exprimés en [kWh/m².an] d'énergie finale lorsque les calculs sont réalisés avec le moteur de calcul RT2005. $S_{hon}$ représente la surface hors œuvre nette en mètres carrés.

| CONDITION SUR $(C'_{ref} - C'_{projet})/C'_{ref}$ | KWh CUMAC par logement |
|---|---|
| $\geqslant 0.10$ | $(C'_{ref} - C'_{projet}) \times S_{hon} \times 19{,}41$ |

### *Certificats d'économies d'énergie*

### *Opération n°* **BAR-TH-31**

### Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire existant

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : appartements existants alimentés par un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

2. Dénomination :

Mise en place d'une isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système collectif maintenu en température (bouclé ou tracé).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements.

L'isolant doit être de classe supérieure ou égale à 2, selon les règles Th-CE de la réglementation thermique.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975)

4. Durée de vie conventionnelle :

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

12 000 kWh cumac/mètre linéaire.

### *Certificats d'économies d'énergie*

### *Opération n°* **BAR-TH-32**

### Caisson de VMC à consommation réduite

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un caisson de ventilation mécanique contrôlée (VMC) à consommation réduite.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

En maison individuelle, les caissons de VMC sont définis :

– à « consommation améliorée » dès lors qu'ils sont inférieurs à 35 W ;
– à « basse consommation » dès qu'ils respectent une puissance spécifique absorbée inférieure à 25 W.

En appartement, les caissons de VMC sont définis à « basse consommation » dès lors qu'ils respectent une puissance spécifique absorbée inférieure à 0,25 W/(m³/h).

La valeur de consommation s'entend au sens des règles Th-C.